

**ROYAUME DU MAROC
REGION FES MEKNES**

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR
OFFRES DE PRIX N°01/RFM/2017**

RELATIF A :

**REALISATION D'UN PORTAIL WEB AU PROFIT
DE LA REGION FES-MEKNES**

Réservé à la petite et moyenne entreprise nationale.

REGLEMENT DE CONSULTATION

Mode de passation :

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix, en séance publique, en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 08 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION.

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet : LA REALISATION D'UN PORTAIL WEB AU PROFIT DE LA REGION FES-MEKNES.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est le président de la région FES-MEKNES.

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret N°2-12-349 du 8 Joumada 1434 (20/03/2013) ci-après :

1-Seuls peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités techniques et financières requises;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglés les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitue des garanties suffisantes pour le comptable charge du recouvrement;
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme;

2-Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire;
- es personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret N°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20/03/2013), le dossier d'appel d'offres comprend :

- - Copies des avis d'Appel d'Offres ;
- - Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- - Le modèle de l'Acte d'Engagement ;
- - Le modèle du Bordereau des Prix Détail Estimatif ;
- - Le modèle de la Déclaration sur l'honneur ;
- - Un exemplaire du Règlement de la Consultation.

ARTICLE 5 : CONTENU ET PRESENTATION DE LA SOUMISSION

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du candidat ;
- L'objet de l'appel d'offres ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne peut être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient trois enveloppes :

- a. la première enveloppe comprend le dossier administratif, le dossier technique et le dossier pièces complémentaires. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Dossiers administratif et technique** »
- b. la deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Offre financière** ».
- c. la troisième enveloppe comprend l'offre technique. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **Offre technique** ».

1-Un dossier administratif comprenant :

A-Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

- a- Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévu à l'article 26 du décret N°2-12-349 précité.
- b- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant;
- c- Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévu à l'article 157 du décret N° 2-12-349 ;

B- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 40 du décret N° 2-12-349 précité :

- a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3011-13 du 24 hijra 1434 (30octobre 2013). Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :

- * Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- * Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- * L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2.12.349 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n° 2.12.349 précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;

d- Cette attestation justifie que l'effectif employé ne dépasse pas 200 (deux cent) personnes conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3011-13 du 24 hija 1434 (30octobre 2013).

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

e- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

f- L'attestation mentionnant le chiffre d'affaire ou l'attestation du bilan annuel délivrée par la Direction générale des impôts conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3011-13 du 24 hija 1434 (30octobre 2013).

NB : Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f ci-dessus, délivrées par l'administration ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance. A défaut de la délivrance de tels documents par l'administration ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2-Dossier Technique :

1. Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations similaires qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
2. Des attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les Maîtres d'Ouvrages qui en ont éventuellement bénéficié. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et qualité du signataire. La commission de l'ouverture des plis ne prendra en considération que les attestations de référence dont l'objet est analogue à ce du présent appel d'offres.
3. Une note sur les moyens humains tels que prévu à l'article 11 du CPS, techniques et logistiques du concurrent. (au cas de défaut le concurrent sera écarté par la commission).
4. Pour les sociétés marocaines, en cas de groupement avec des sociétés étrangères, une note détaillant les prestations qu'elles réaliseront dans le cadre de ce marché en précisant, en pourcentage, le volume des prestations qui sera à leur charge.

3-Dossier Pièces Complémentaires :

1. Le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages ;
2. Le cahier des prescriptions spéciales signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;

ARTICLE 6 : Offre financière :

Il s'agit de la seconde enveloppe intérieure qui contiendra :

1. L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au CPS et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi selon le modèle joint en annexe.

Cet acte dûment rempli est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois et lorsqu'il est souscrit par un groupement, il doit être signé par chacun des membres du groupement ;

2. Le bordereau des prix - détail estimatif et le sous détail des prix complétés, arrêtés, datés et signés. Le sous détail des prix doit préciser les parts respectives dans les prix unitaires des honoraires et des différents frais annexes (transport, informatique, logistique, bureau,...).

ARTICLE 7 : Offre technique :

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser les prestations objet de l'appel d'offres, ce dossier doit comporter un document de présentation global remis en format papier et sur format électronique CD ou Clé et portant sur les points suivants :

- a) Une note sur la démarche méthodologique signée à la dernière page qui sera adoptée pour la réalisation de la prestation objet du présent appel d'offres, elle devra être détaillée au maximum et ne devra pas se limiter à reprendre les termes de référence.

Cette méthodologie devra préciser la démarche à suivre et l'aboutissement de chaque mission de la prestation avec le maximum de détails tout en décrivant le contenu des rapports de fins de missions. Ainsi la présentation du portail et de la technologie utilisée.

b) Un planning de réalisation détaillé, composé des tâches élémentaires relatives à chaque phase et mentionnant la durée de chaque mission.

c) Un chronogramme d'affectation du personnel aux différentes tâches sous forme d'un tableau à plusieurs colonnes (le nom de la personne, la période d'intervention, le nombre de jours/hommes, etc.)

d) Les curriculums vitae originaux détaillés et conjointement signés par le concurrent et les membres de l'équipe proposés pour l'accomplissement des prestations objets du présent appel d'offres tout en précisant les diplômes, le degré de spécialisation et d'expérience.

e) les copies certifiées conformes des diplômes justifiant les formations des membres de l'équipe projet.

L'équipe, qui sera chargée de l'exécution des prestations du présent appel d'offres, devra comporter des profils de formation adéquate, permettant de réaliser le travail dans de bonnes conditions. Les membres de cette équipe doivent avoir une expérience confirmée dans leur domaine d'intervention. Cette équipe doit être, par ailleurs, encadrée par un professionnel de haut niveau.

ARTICLE 8 : DÉPÔT DE CANDIDATURE

Les soumissions sont, au choix des concurrents :

- Soit déposées, contre récépissé, dans le bureau d'ordre de la région Fès-Meknès ;
- Soit envoyées, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remises, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiquée aux paragraphes précédents, le Maître d'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 et 7 du décret N°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20/03/2013) précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres par le maître d'ouvrage. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier d'appel d'offres suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres et ce par la publication d'un avis modificatif.

ARTICLE 10 : ALLOTISSEMENT DU MARCHÉ

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 11 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans la REGION DE FES -MEKNES dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés de l'Etat et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 12 : INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret N°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20/03/2013) précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre document et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité, tout éclaircissement ou renseignement fournis par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres au moins trois (03) jours avant la date d'ouverture des plis, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

Les demandes d'information doivent être adressées à LA REGION DE FES-MEKNES

ARTICLE 13 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le candidat ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et le Maître d'Ouvrage seront rédigés en langue française.

ARTICLE 14 : NEGOCIATIONS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Le soumissionnaire doit indiquer le nom et le numéro de téléphone du responsable avec lequel le Maître d'Ouvrage pourrait se mettre en rapport, s'il y a lieu, pour apporter tout éclaircissement jugé utile par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 15 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret N°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20/03/2013) précité, tout plis déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure

fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou par son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article précédent.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Sous réserve de l'article 32 du décret précité, les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de Soixante quinze jours (75 j), à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger ce délai. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 17 : CONSULTATION DE LA DOCUMENTATION EXISTANTE

Les soumissionnaires peuvent consulter au siège du Maître d'ouvrage la documentation existante, rassemblée par celui-ci.

ARTICLE 18 : REMISE DES PROPOSITIONS

Il est rappelé aux auteurs des propositions qu'il leur incombe de veiller à ce que leurs propositions parviennent au Maître d'Ouvrage au plus tard au jour et à l'heure stipulés dans l'avis d'appel d'offres. Il appartient aux auteurs de propositions de choisir le mode d'acheminement de nature à assurer que la proposition parvienne à l'heure et à la date prescrites et toute proposition reçue postérieurement sera déclarée forclosée.

ARTICLE 19 : ADJUDICATION DU MARCHÉ

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de rejeter une quelconque ou la totalité des offres, ainsi que le droit de ne pas tenir compte de certains vices de forme ou d'irrégularités mineures dont pourraient être entachées les offres reçues.

ARTICLE 20 : PROCEDURE DE SELECTION

La commission de jugement des offres tiendra compte des offres techniques et financières des concurrents et notamment :

- la capacité du concurrent à répondre aux stipulations du CPS ;
- Les moyens humains et les références du concurrent ;
- La consistance de l'offre technique du concurrent ;
- Le montant de l'offre financière proposée par le concurrent.

La procédure d'évaluation des offres se déroulera selon les trois étapes suivantes:

1^{ère} étape : Examen des dossiers administratif, technique et additif

Conformément au décret n° N°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20/03/2013) précité, cet examen tend à :

- s'assurer de la conformité globale des dossiers administratif, technique et additif aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales et au règlement de consultation ;
- Apprécier la capacité du concurrent à répondre aux stipulations du CPS au vu de ses moyens humains et ses références.

Il se matérialise par l'une des deux conclusions suivantes :

- Acceptation de l'offre.
- Rejet de l'offre pour non-conformité au présent appel d'offres.

2^{ème} étape : Evaluation des offres techniques

Ne sont prises en compte dans cette étape que les offres ayant été retenues à l'issue de la première étape.

L'évaluation technique des offres consiste à noter les critères comme suit :

Examen des offres techniques :

Les offres techniques des concurrents ayant été admis à l'analyse préliminaire seront ouvertes et analysées selon le barème de notation suivant : Une note (Nt) sur 100 sera attribuée à chaque soumissionnaire. Cette note devra être supérieure ou égale à 60/100 pour que le soumissionnaire soit jugé techniquement valable. Toute note technique strictement inférieure à 60/100 impliquera le rejet de l'offre. La note technique sera calculée selon les critères suivants :

Critère 1 : Démarche et méthodologie (noté sur 50 points)

Seront évalués à ce niveau, la démarche et la méthodologie proposée pour assurer la réalisation de l'étude en garantissant la fiabilité des résultats escomptés par l'Administration ainsi que l'adéquation de cette méthodologie avec les objectifs de l'étude.

Critère	Barème	Document servant de base pour l'évaluation	Méthode d'évaluation
Méthodologie : compréhension du contexte, atteintes et besoins	20	Note jointe à l'offre technique détaillant la méthodologie que le concurrent compte mettre en place pour réaliser les missions objet du présent appel d'offres.	Qualité de l'offre
Solution CMS proposée	15		Qualité de l'offre
Technologie	15		Qualité de l'offre
Note	Nm = /50		

Critère 2 : Qualité de l'équipe (noté sur 50 points)

Critère	Barème	Documents servant de base pour l'évaluation	Méthode d'évaluation
Un chef de projet	20	CV	1 point par année d'expérience 1 point par projet similaire
Un directeur artistique	10	CV	1 point par année d'expérience 1 point par projet similaire
Deux Développeurs certifiés	5	CV	1 point par année d'expérience
Un infographiste	5	CV	1 point par année d'expérience
Rédacteur-traducteur	5	CV	1 point par année d'expérience
Nombre de Personnes supplémentaires (hors ceux cité ci-dessus)	5	CV	2 points par personne
note	Ne = /50		

La note technique finale est calculée comme suit :

$$Nt = Nm + Ne$$

Les concurrents ayant obtenu **une note technique (Nt) inférieure strictement à 60 sur 100 seront éliminés.**

3ème étape : Evaluation générale

La note générale (Ng) de chaque concurrent sera calculée en faisant la somme de la note technique (Nt) et la note financière (Nf) pondérées respectivement par les coefficients de 30% pour l'offre financière et de 70% pour l'offre technique.

$$Ng = 0,6 \times Nt + 0,4 \times Nf$$

Cette évaluation générale permet d'établir le classement définitif des concurrents selon les valeurs obtenues de la note globale (Ng). L'offre à retenir sera celle qui aura obtenu la note globale (Ng) la plus élevée.

NB : La commission peut convoquer, par écrit, les soumissionnaires auprès desquels il juge nécessaire d'obtenir tout éclaircissement sur les offres ; ces éclaircissements, à formuler par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les plis.

ARTICLE 21 : CURRICULUM VITAE.

Le concurrent est tenu de présenter les Curriculum vitae (CV) des experts qui seront désignés pour suivre le projet du début jusqu'à sa fin. Ces curriculum vitae doivent être datés par les intéressés et portant le cachet du concurrent. **Les CV doivent indiquer de manière claire et précise les projets auxquels l'expert a participé et qui sont identiques à cette étude.**

ARTICLE 22: LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents en réponse au présent appel d'offres doivent être établies en langue arabe ou française.

ARTICLE 23: MONNAIE

Les offres doivent être exprimées en dirhams

Réservé au Concurrent	Réservé au Maître d'Ouvrage
(Lu et accepté) Signature : A.....Le :	 A Le :